



Règlement intérieur du service d'aide à la mobilité de la Ville de Gien

Préambule

Afin d'améliorer les déplacements des personnes âgées et en situation d'invalidité, la Ville de Gien propose un service d'aide à la mobilité.

Ce service, gratuit, comprend une aide au transport par bus, sur condition d'accès.

Article 1 – Bénéficiaires

Le service d'aide à la mobilité bénéficie exclusivement et non cumulativement :

- aux personnes de plus de 65 ans,
- aux personnes titulaires de la carte mobilité inclusion (ou carte d'invalidité, ou carte européenne de stationnement),
- aux personnes titulaires d'un certificat médical,

Article 2 - Conditions d'accès

1. Conditions générales

Afin d'accéder au service d'aide à la mobilité, le bénéficiaire doit être titulaire d'une carte d'accès qui est délivrée par la Ville de Gien à l'adresse suivante :

Pôle social de la Ville de Gien
10, rue des Tulipes
45500 GIEN

La carte d'accès est délivrée physiquement sur présentation :

- d'une pièce d'identité,
- d'une photographie d'identité,
- le cas échéant, du justificatif permettant de vérifier le droit au bénéfice du service (carte mobilité inclusion, carte d'invalidité, carte européenne de stationnement ou certificat médical).

Le postulant doit présenter des documents originaux. Aucune copie ou photographie sur smartphone ne sera admise.

La carte délivrée est strictement personnelle et ne peut être cédée à un tiers.

La carte est délivrée pour la durée d'empêchement indiquée sur le justificatif et ne pourra excéder un an. Le bénéficiaire prendra ses dispositions pour renouveler la carte d'accès, s'il le souhaite et si les conditions sont toujours réunies, avant l'échéance indiquée.

Les conjoints ne sont pas autorisés à accéder au service s'ils ne remplissent pas les conditions d'accès. Un accompagnant (aide à domicile) est toutefois autorisé.

A titre exceptionnel, si le bénéficiaire n'est pas en mesure de se déplacer au pôle social de la Ville de Gien, un contact sera pris avec le service pour définir les modalités de délivrance. Cette exception ne s'applique pas aux conditions particulières d'accès au service.

2. Conditions particulières

L'accès au bus du service d'aide à la mobilité se fait uniquement sur présentation de la carte d'accès, en cours de validité, à l'agent de service.

L'accès au bus sera strictement refusé dans les situations suivantes :

- Oubli de la carte d'accès,
- Fin de validité de la carte d'accès,
- Absence de photographie sur la carte d'accès,
- Photocopie de la carte d'accès.

Le bénéficiaire ne pourra pas transporter d'objets encombrants supérieurs à 10 kilos et ils devront être portés sur les genoux. L'agent de service pourra refuser l'accès de l'utilisateur si les objets compromettent le confort et/ou la sécurité des autres utilisateurs du service.

Article 3 – Points d'arrêts

Aucun arrêt supplémentaire ne sera effectué. Les horaires du service d'aide à la mobilité ne sont pas contractuels et sont donnés à titre indicatif.

Article 4 – Obligations de la Ville

L'agent de service est chargé d'assurer la qualité du service proposé aux utilisateurs et a pour mission :

- Aux points d'arrêts :
 - o De vérifier que l'utilisateur dispose d'une carte d'accès en cours de validité,
 - o D'accompagner les personnes qui solliciteraient une aide à la montée ou à la descente,
 - o De répondre aux questions de l'utilisateur sur le parcours (points d'arrêts, durée estimée etc).
- Pendant le trajet :
 - o De veiller au respect des règles définies à l'article 5,
 - o De tenir une conduite adaptée au regard des voies empruntées et des fragilités identifiées chez les utilisateurs.

Article 5 – Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur doit respecter les règles élémentaires de civisme, de sécurité et de tranquillité, à l'égard des autres utilisateurs et de l'agent de conduite.

La consommation de nourriture et de boisson est formellement interdite au sein du véhicule.

Les animaux sont interdits, à l'exception des chiens guides.

Article 6 – Non-respect du règlement

En cas de non-respect du présent règlement, l'accès au service pourra être refusé par l'agent de service. Si le non-respect du règlement est répétitif, l'agent de service signalera l'utilisateur auprès de la Direction Générale des Services qui soumettra une demande de retrait de la carte d'accès auprès d'une commission municipale.

A Gien, le 1^{er} janvier 2019.

Le Maire,
Christian BOULEAU

